

ARCHI+TECH

Société par actions simplifiée au capital de 2 120 Euros
Siège social : BESANCON (Doubs) 3 Chemin des Ecoles des Tilleroyes

R.C.S BESANCON 434 113 734

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois,
Et le neuf novembre, à quinze heures,
les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire,
sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

Monsieur Serge FERRINI préside la séance en qualité de président.

Il constate que sont présents :

PJR ARCHITECTE, propriétaire de CINQUANTE TROIS ACTIONS, ci	53 ACTIONS
--	------------

SARL RAPHAEL VILLAUME, propriétaire de CINQUANTE TROIS ACTIONS, ci	53 ACTIONS
---	------------

SERGE FERRINI ARCHITECTE, propriétaire de CINQUANTE TROIS ACTIONS, ci	53 ACTIONS
--	------------

SYLVAIN ROGNON ARCHITECTE DPLG, propriétaire de CINQUANTE TROIS ACTIONS, ci	53 ACTIONS
--	------------

TOTAL des actions présentes : sur un total de 212 actions composant le capital social.	212 ACTIONS
---	-------------

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associées :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à

leur approbation ont été communiqués à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Augmentation du capital social au profit des salariés,
- Questions diverses,

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 530 Euros pour le porter de 2 120 Euros à 2 650 Euros, par émission de 53 actions nouvelles de 10 Euros chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 27 392 Euros, soit avec une prime d'émission de 26 862 Euros. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire et en totalité lors de la souscription et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 1 droit de souscription, sous réserve de la prime d'émission précitée.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 15 décembre 2023.

Une nouvelle assemblée générale se réunira à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, agréer le cas échéant de nouveaux associés et modifier les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 25 000 Euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associées.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté de signer la présente assemblée générale extraordinaire par voie de signature électronique, par l'application « e-Actes sous signature privée », et déclarent en conséquence que la version électronique de celle-ci constitue l'original du document et est parfaitement valable entre eux. Les soussignés déclarent que la présente assemblée générale extraordinaire sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé. Ils s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente décision signée sous forme électronique.

Document signé : AGE AUGMENTATION CAPITAL ARCHI TECH_A-90520-1311.pdf

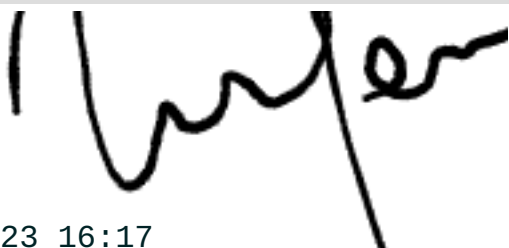
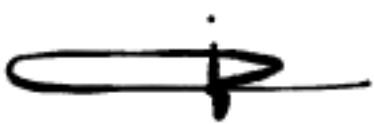
Nombre de pages du document : 4 **Signatures :** 5

Réf: A-90520-1311

Emetteur :

Olivier GONNET

avocats@gonnet.pro

Signé par	Signature
Serge Ferrini (Représentant de Serge ferrini architecte)	 13-11-2023 16:17
Serge Ferrini (Représentant de Serge ferrini architecte)	 13-11-2023 16:13
Sylvain Rognon (Représentant de Sylvain rognon architecte dplg)	 13-11-2023 14:42
Pierre-jean Ravoux (Représentant de Pjr architecte)	 13-11-2023 22:29
Raphaël Villaume (Représentant de Sarl raphael villaume)	 13-11-2023 18:57

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"